

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance ordinaire du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le lundi 5 février 2018, à 20:00 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

Messieurs les conseillers	Vallier Côté Abel Thériault Guillaume Tardif
Mesdames les conseillères	Pâquerette Thériault Caroline Coulombe
Monsieur le maire	Renald Côté

Était absent :

Monsieur le conseiller	Sébastien Dubé
------------------------	----------------

tous formant quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

**18.02.040  
ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

**18.02.041  
RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 15, 22  
ET 29 JANVIER 2018**

Les membres ayant pris connaissance des procès-verbaux des séances du 15, du 22 et du 29 janvier 2018, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner ces derniers.

**18.02.042  
PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement des comptes à payer pour le mois de janvier 2018 s'élevant à 94 000,44 \$, et des comptes courants s'élevant à 385 600,78 \$, pour un grand total de comptes et approbations se chiffrant à 479 601,22 \$.

**18.02.043  
AUTORISATION DES CERTIFICATS DE CRÉDIT POUR LE MOIS  
DE JANVIER 2018**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner les dépenses figurant aux certificats de crédits suivants pour la voirie, l'administration, les loisirs et le Service incendie pour le mois de janvier 2018.

ADM-18-01-003  
V-18-01-003  
L-18-01-003  
SI-18-01-003

#### **18.02.044**

### **AUTORISATION DES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2018**

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les dépenses énumérées aux engagements de crédit suivants pour l'administration, la voirie, les loisirs et le Service incendie pour le mois de février 2018.

ADM-18-02-001

V-18-02-001

L-18-02-001

SI-18-02-001

#### **18.02.045**

### **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, procède au dépôt de la correspondance reçue durant le mois de janvier 2018.

### **ADMINISTRATION**

#### **18.02.046**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 349-18 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE SAINT-ÉPIPHANE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**ATTENDU QU'**après chaque élection générale, une municipalité doit adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus, même s'il est en tout point identique ou presque au précédent ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé à la séance ordinaire du lundi 15 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller Sébastien Dubé à la séance ordinaire du lundi 15 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 349-18 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de Saint-Épiphan soit et est adopté.

### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Épiphan.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Épiphan.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

##### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 5- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Interdiction lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE PRÉCÉDENT**

Ce règlement remplace et abroge le règlement no. 322-14 et tout autre règlement portant sur le code d'éthique des élus.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

### **18.02.047**

#### **NOMINATION DE MONSIEUR LE CONSEILLER GUILLAUME TARDIF À TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL AU COMITÉ DES LOISIRS**

**ATTENDU QUE** monsieur le conseiller Vallier Côté a signifié son intention de ne plus être le représentant du conseil au Comité des loisirs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur le conseiller Guillaume Tardif en remplacement de monsieur le conseiller Vallier Côté, à titre de représentant du conseil au Comité des loisirs de Saint-Épiphanie.

### **18.02.048**

#### **DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES – PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie a fait parvenir une demande au député de Rivière-du-Loup, monsieur Jean d'Amour, dans le cadre du programme « Amélioration du réseau routier municipal », en avril 2017 ;

**ATTENDU QUE** des travaux ont été réalisés en 2017 sur le Rang 1 ainsi que sur le Chemin du Bras ;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des travaux réalisés se chiffrent à 104 595,57 \$ pour lesquels une subvention de 10 000 \$ a été accordée par le député, monsieur Jean d'Amour ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, à procéder au dépôt des documents en vue d'obtenir le versement des subventions prévues à ce dossier.

### **18.02.049**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 351-18 PORTANT SUR LA TAXATION ET LA TARIFICATION 2018**

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé, à la session du lundi 29 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par monsieur le maire, Renald Côté, à la séance du 29 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 351-18 portant sur la taxation et la tarification 2018 soit et est adopté.

**Article 1** Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,53033 \$ /100 \$ pour l'année 2018.

**Article 2** Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2018 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08277 \$ /100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,60270 \$ /100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01543 \$ /100 \$

**Pour un sous-total de taxes de (excluant la dette du camion de pompier) 1,23123 \$ /100 \$**

**Taxe foncière (dette du camion de pompier) 0,04945 \$ /100 \$**

**Total de la taxe foncière (incluant la dette du camion de pompier) 1,28068 \$ /100 \$**

**Article 3** Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆ Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons (0 - 76 mètres cube)	105 \$
◆ Résidence, commerce et		
Entreprise	0 – 40 000 gallons (0 – 182 mètres cube)	320 \$
◆ Garage	0 – 100 000 gallons (0 – 455 mètres cube)	375 \$
◆ Hôtels, bars, resto	0 – 300 000 gallons (0–1364 mètres cube)	921 \$
◆ Habitations collectives	0 – 300 000 gallons (0–1364 mètres cube)	1 629 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est fixé à 3,00 \$ du mille (1 000) gallons (soit 4,55 mètres cube) d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le remboursement de la vidange des étangs aérés ainsi que pour créer une mise de fonds pour la prochaine vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

#### **Article 4**

Une taxe spéciale annuelle de 11,12 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie.

Une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

**Article 5** Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé à 26.25 \$ par cheminée.

**Article 6** Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	72,05 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	36,02 \$
◆ Fermes enregistrées –	3,0 unités	216,14 \$
◆ Épicerie –	2,5 unités	180,11 \$
◆ Restaurants –	2.5 unités	180,11 \$



◆ Garages –	2,5 unités	180,11 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	144,09 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	108,07 \$
◆ Commerces de service	1,5 unité	108,07 \$
◆ Commerces de détail	1,5 unité	108,07 \$
◆ Casse-croûte	1,5 unité	108,07 \$
◆ CLSC	8 unités	576,36 \$
◆ Habitations collectives	6 unités	432,27 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé à :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	65,66 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	32,83 \$
◆ Fermes enregistrées –	3,0 unités	196,98 \$
◆ Épicerie –	2,5 unités	164,15 \$
◆ Restaurants –	2.5 unités	164,15 \$
◆ Garages –	2,5 unités	164,15 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	131,32 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	98,49 \$
◆ Commerces de service -	1,5 unité	98,49 \$
◆ Commerces de détail -	1,5 unité	98,49 \$
◆ Casse-croûte -	1,5 unité	98,49 \$
◆ CLSC -	8 unités	525,27 \$
◆ Habitations collectives -	6 unités	393,95 \$

**Article 7** Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est de 40 \$ par matricule utilisateur.

**Article 8** Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 29 mars 2018, le second versement étant dû le 29 juin 2018, le troisième versement étant dû le 28 septembre 2018 et le quatrième versement le 30 novembre 2018. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement d'un versement dans les délais prévus, le solde du compte devient exigible.

**Article 9** Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphanie est de 20 % pour l'année 2018 et pour tous les comptes antérieurs.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

**Article 10** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

#### **18.02.050**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 350-18 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** le conseil juge que la Municipalité de Saint-Épiphanie doit modifier son règlement portant sur la tarification des biens et des services ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé à la séance extraordinaire du lundi 22 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement no. 350-18 a été présenté par monsieur le conseiller Sébastien Dubé à la séance du lundi 22 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vient modifier certains tarifs et conditions ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 350-18 portant sur la tarification des biens et des services, soit et est adopté.

**Article 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement no. 350-18 comme s'il était ici au long reproduite.

## **Article 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier certains tarifs de biens et de services offerts à la population de Saint-Épiphan.

## **Article 3 Effet du règlement**

Le présent règlement a pour effet d'annuler toutes les résolutions qui déterminaient des tarifs pour les objets dont il est question dans le présent règlement ainsi que les règlements numéro 165, 168, 180, 227, 248, 275, 282 et 294, 317-13 excluant les tarifs pour les municipalités qui font partie d'une entente incendie. Toutefois, le règlement numéro 156 concernant les tarifs des permis d'urbanisme et le règlement adoptant le budget et décrétant les taux de taxes et tarifs de compensation continuent de s'appliquer dans chacun de leur contexte.

## **Article 4 Location des machineries et équipements**

Les tarifs exigibles pour la location des machineries et équipements sont les suivants :

### Pour les municipalités

Camion 10 roues	130,00 \$ / heure * 1
Niveleuse	130,00 \$ / heure * 1
Déchaumeuse	30 \$ / h * 2
Rétrocaveuse	75,00 \$ / heure * 3
Souffleur à neige	85,00 \$ / heure * 3
Dégrilleur avec tracteur Case	180 \$ / h * 4
Dégeleuse	50 \$ / h * 5

### Pour les citoyens

Réservoir d'eau 1000 litres	10,00 \$ / jour ou 40,00 \$ / semaine
Réservoir d'eau 3500 litres	30,00 \$ / jour ou 120,00 \$ / semaine
Détecteur de métal	10,00 \$ / heure ou 30,00 \$ par demi-journée (Une demi-journée = 4 heures)
Pompe portative Honda	60,00 \$ / heure Minimum 20,00 \$
Compacteur	20,00 \$ / heure ou 50,00 \$ / jour
Échafaud	3,00 \$ / jour / ensemble 15,00 \$ / semaine / ensemble

La Municipalité se réserve le droit de ne pas louer la machinerie ou l'équipement si elle en a besoin ou pour toute autre raison justifiable.

\* 1 Le tarif inclut le carburant mais n'inclut pas le salaire de l'employé et il est obligatoire qu'un employé municipal de Saint-Épiphan opère la machinerie.

\* 2 Il est obligatoire qu'un employé municipal de Saint-Épiphan opère la machinerie. La déchaumeuse est louée seulement avec la niveleuse de Saint-Épiphan.

\* 3 Le tarif n'inclut pas le salaire de l'employé et il est obligatoire qu'un employé municipal de Saint-Épiphan opère la machinerie.

\* 4 Le tarif inclut le salaire de l'opérateur et la location du tracteur. Pour la mise en opération, il faut un 2<sup>e</sup> opérateur et ce tarif n'inclut par le salaire du 2<sup>e</sup> opérateur. Le temps de transport doit être ajouté.

\* 5 Deux opérateurs sont nécessaires. Le tarif n'inclut pas le salaire des opérateurs et il est obligatoire que ce soit les employés municipaux de Saint-Épiphan qui opèrent la machinerie.

## Article 5 Tarif à l'heure

Les tarifs des machineries et équipements prévus à l'article 4 seront les mêmes pour une période inférieure à une (1) heure (tarif minimum pour une sortie) sauf dans les cas où un tarif minimum est précisé.

## Article 6 Location de locaux

### Centre communautaire

<u>Salle Innergex Viger-Denonville</u>	\$ / jour
Résidents ou propriétaires	100,00 \$
Non-résidents	150,00 \$
Activité sportive	30 \$ taxes incluses
Cuisine seulement	40,00 \$
<u>Salle Desjardins</u>	
Résidents ou propriétaires	60,00 \$
Non-résidents	100,00 \$

### Bibliothèque

Résidents ou propriétaires	25,00 \$
Non-résidents	50,00 \$

Il est possible de louer la Salle Innergex Viger-Denonville ou la salle Desjardins deux ou trois jours de suite. Le jour 1 le tarif est à 100 %. Le jour 2, le tarif prévu est de 50 % du tarif initial et le jour 3, le tarif est aussi de 50 % du tarif initial. Ce rabais s'applique seulement pour les résidents ou propriétaires.

Le terme résident s'applique tant aux individus qu'aux organisations. Les frais de droits d'auteurs (SOCAN) sont inclus.

Le Cercle des fermières de Saint-Épiphanie utilise son local gratuitement et a accès à la cuisine, aux deux rangements, à la grande salle et au bar. Le tout doit être laissé propre. Le Cercle des fermières ne peut utiliser son local lorsqu'il y a une location de la grande salle. Si les membres du Cercle des fermières veulent utiliser la cuisine pour la préparation de mets à des fins personnels ou pour des activités servant à amasser des fonds, elles devront louer la cuisine au tarif établi. Idem pour l'utilisation de la grande salle.

Tous les comités de travail et organismes à but non lucratif de la Municipalité de Saint-Épiphanie peuvent utiliser gratuitement les locaux de la Municipalité de Saint-Épiphanie, pour la tenue d'une réunion de travail, après en avoir fait la réservation. Les locaux doivent être laissés propres et présenter la disposition habituelle des biens meublants.

Lorsque le locataire loue un local pour des activités qui génèrent des ventes ou pour amasser des fonds, alors il doit acquitter les frais de location prévus et il n'y a pas de gratuité accordée.

Lorsque la gratuité d'une salle est accordée par le conseil municipal, des frais de 30 \$ taxes incluses sont facturés pour l'entretien ménager.

L'hiver, la patinoire peut être utilisée gratuitement par un organisme à but non lucratif lorsqu'une activité est organisée pour les jeunes et occuper gratuitement la salle Desjardins à des fins logistiques. Si le préposé à l'entretien de la patinoire de la Municipalité n'est pas présent, l'organisme à but non lucratif doit assurer la surveillance des lieux et des personnes.

Les tarifs de location mentionnés à l'article 6 incluent :

- la mise en disponibilité de la salle et des biens meublants. Le locataire doit lui-même prévoir le personnel pour l'aménagement de la salle et le matériel nécessaire à sa décoration ;

- le ménage, par du personnel de la municipalité, après la tenue de l'activité.

Exception 1 : les cuisines et tout ce qu'elles incluent, doivent être laissées propres après la location. Le locataire doit remettre le tout en état tel qu'elles étaient avant la location.

Exception 2 : si la salle Innergex Viger-Denonville ou la salle Desjardins sont louées pour plus d'une journée à la fois, alors la Municipalité ne fera le ménage que des toilettes et des poubelles entre chaque jour de location.

- l'occupation d'un local, la veille de l'activité (en soirée) pour des fins de préparation de la salle, sera possible (décoration, aménagement), en autant que la salle ne soit pas l'objet d'une location par un autre locataire.

#### **Article 7 Location de biens meubles et services de vaisselle**

7.1	Chaise en bois * <sup>6</sup>	1,00 \$ / unité / jour
7.2	Table avec base de tuyau en métal * <sup>6</sup> :	
	4 places :	1,25 \$ / unité / jour
	Table en plastique * <sup>6</sup> :	8 places : 3,00 \$ / unité / jour
7.3	Service à vaisselle * <sup>7</sup>	1,35 \$ / du couvert
7.4	Service d'ustensiles * <sup>7</sup>	0,25 \$ / ensemble de 4
7.5	Projecteur * <sup>8</sup>	50,00 \$ / jour seulement pour les OBNL
7.6	Cafetière 20 tasses	10,00 \$ / jour
	Cafetière 50 tasses	20,00 \$ / jour

\* 6 Ce tarif s'applique seulement lorsque les chaises et les tables sont sorties du local où elles se trouvent. L'utilisateur doit en assurer le transport et s'engager à remplacer ou réparer le matériel endommagé lors de la location. Il doit également en assurer le nettoyage au besoin.

\* 7 Ce tarif s'applique seulement lorsque la vaisselle et les ustensiles sont sortis du local où ils se trouvent. L'utilisateur doit en assurer le transport, le lavage et s'engager à remplacer toutes les pièces brisées, détériorées ou manquantes.

\* 8 L'écran avec trépied est inclus au besoin. L'utilisateur s'engage à remplacer ou réparer l'équipement s'il est endommagé lors de la location.

**Dans tous les cas de location d'équipement dans le présent règlement, le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement loué.**

#### **Article 8 Vente d'eau potable**

- 8.1 Vente d'eau à partir de la caserne incendie : 26 \$ / m<sup>3</sup> pour les citoyens résidents et les entreprises dont le siège social est sur le territoire de la Municipalité.
- 8.2 Vente d'eau à partir de la caserne incendie : 55 \$ / m<sup>3</sup> pour toute entreprise, institution, commerce ou pour toute organisation dont le siège social est situé en dehors de la Municipalité.
- 8.3 Le remplissage doit se faire en présence du personnel de la Municipalité de Saint-Épiphan.
- 8.4 Le temps de l'employé (voir l'article 13) doit être ajouté au tarif de base.
- 8.5 La Municipalité se réserve toutefois le droit de refuser de vendre de l'eau potable en situation de sécheresse ou pour toute autre raison justifiable.

#### **Article 9 Archives, photocopies et télécopie**

Les tarifs suivants sont exigibles pour la reproduction, la transmission, la réception et/ou la délivrance des documents d'archives municipales ou autres documents suivants :

##### Photocopies

A)	Pour des contribuables ou places d'affaires :		
		Noir (\$ / copie)	Couleur (\$ / copie)
	1 à 10 copies	0,35 \$	0,60 \$
	11 et plus	0,25 \$	0,50 \$
B)	Pour des organismes à but non lucratif :		
		Noir (\$ / copie)	Couleur (\$ / copie)
	1 à 10 copies	0,25 \$	0,50 \$

11 et plus 0,15 \$ 0,40 \$

#### Autres documents

##### ***Reproduction de la liste des électeurs***

ou des personnes habiles à voter	0,01 \$ / nom
Liste des contribuables ou habitants	0,01 \$ / nom
Copie de plan, plan de rues	3,85 \$ / page
Copie d'un rapport financier	3,15 \$
Rapport d'événement ou d'accident	15,75 \$ / rapport
Extrait du rôle d'évaluation	0,50 \$ / unité d'évaluation
Copie du certificat d'évaluation	0,35 \$ / unité
Copie d'un compte de taxe (avis d'évaluation)	10,00 \$
Compte de taxe (avis d'évaluation) par courriel	5,00 \$
Confirmation de taxes	5,00 \$
Frais de base pour recherche de matrice graphique	10,00 \$ / propriétaire
Frais de base pour toute autre recherche (archives)	10,00 \$ / document
Copie de règlement municipal	0,38 \$ / page
Étiquettes	0,20 \$ / étiquette
Numérisation d'un document	2,00 \$ / document

La reproduction ou la délivrance de tout document non prévu dans le présent article se fait au tarif prévu par le règlement du gouvernement du Québec adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A.2.1).

#### Télécopie

A) Pour l'envoi de télécopie :	
Télécopie locale	1,00 \$ / page
Télécopie interurbain	2,00 \$ / page
B) Pour la réception de télécopie	1,00 \$ / page

#### **Article 10 Modification de la réglementation d'urbanisme**

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme, excluant celles à l'initiative de la Municipalité de Saint-Épiphan, doit être présentée par un citoyen propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphan et inclure les documents suivants :

10.1	Une lettre expliquant la demande formulée et les motifs expliquant la justification de cette demande	
10.2	Remplir le formulaire requis	
10.3	Un croquis identifiant la zone touchée par cette demande ;	
10.4	Le paiement complet de la demande :	
10.5	Modification d'un règlement d'urbanisme :	300,00 \$
10.6	Modification du plan d'urbanisme :	300,00 \$
10.7	Modification du plan et règlement d'urbanisme :	400,00 \$

10.5 Advenant que la Municipalité de Saint-Épiphan refuse de donner suite à la demande de modification à la réglementation d'urbanisme, le tarif établi à l'article

10.4 est remboursé à la personne qui a signé la demande.

10.6 Dans l'éventualité où la modification demandée ne reçoit pas l'approbation des personnes habiles à voter ou de la Municipalité régionale de comté, il n'y a aucun remboursement du tarif établi à l'article 10.4

#### **Article 11 Autres articles**

11.1	Épinglette de la municipalité à des résidents :	2,50 \$ / l'unité
11.2	Épinglette de la municipalité à des non-résidents :	3,50 \$ / l'unité

#### **Article 12 Tarif pour la réquisition d'employés municipaux**

Le tarif chargé pour la réquisition d'employés municipaux est établi de la façon suivante :

12.1	Contremaître municipal	40,00 \$ / heure
12.2	Opérateur, journalier ou manœuvre	30,00 \$ / heure

### **Article 13 Taxes applicables**

Tous les tarifs mentionnés à l'intérieur du présent règlement n'incluent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes fédérales et provinciales sont donc ajoutées lorsqu'elles sont applicables.

### **Article 14 Politique de remboursement des frais de représentation**

De façon générale, il est établi que le remboursement des frais de représentation lors de congrès, de colloques ou autres événements sont remboursés par le conseil municipal.

Lors de circonstances particulières justifiables, le conseil municipal peut autoriser, à l'exclusion de la tarification sur le kilométrage, le remboursement de certains frais inhérents lors d'un déplacement où ils peuvent être supérieurs à la tarification établie.

#### 14.1 Frais d'inscription

La Municipalité de Saint-Épiphanie prend à sa charge les frais d'inscription de son (sa) représentant(e) pour toutes les activités reliées à l'événement pour lequel le (la) représentant(e) est autorisé(e) à agir. La Municipalité de Saint-Épiphanie ne contribue pas pour les frais d'inscription des activités de la personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la municipalité. Cette personne peut cependant accompagner le (la) représentant(e) de la municipalité en défrayant les coûts reliés à sa participation.

#### 14.2 Frais de déplacement

Une allocation de dépense de 0,45 \$ / kilomètre est accordé pour tout déplacement autorisé pour le personnel et les élus municipaux (cette allocation sera ajustée automatiquement à chaque année pour correspondre à celle de la MRC de Rivière-du-Loup). La Municipalité de Saint-Épiphanie rembourse également les frais de stationnement du véhicule suite à la présentation des pièces justificatives mais ne rembourse aucunement les frais de remorquage, réparation, contravention ou autres dépenses de ce type. La personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la municipalité peut partager la voiture du (de la) représentant(e) désigné(e) par le Conseil municipal sans frais.

La Municipalité de Saint-Épiphanie encourage fortement le co-voiturage lors de congrès, colloques ou autres. Lorsque plusieurs personnes autorisées participent à une même activité, elles doivent faire du covoiturage.

Les frais de déplacement aller et retour supportés par une personne autorisée, pour se rendre à son port d'attache (lieu de travail habituel), à partir de son domicile, et vice-versa, ne sont pas remboursables.

#### 14.3 Frais d'hébergement

La Municipalité de Saint-Épiphanie assure l'hébergement de son (sa) représentant(e) en lui réservant une chambre d'occupation double et en y effectuant le remboursement suite à la présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence de 130,00 \$ excluant les taxes. La personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la Municipalité de Saint-Épiphanie peut partager la chambre sans frais. Dans le cas où la personne autorisée est hébergée chez des amis ou chez des membres de sa famille, la Municipalité attribue 20,00 \$ par nuit.

#### 14.4 Frais de repas

La personne autorisée a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de 20 km de son port d'attache lorsque le déplacement est relatif à ses attributions.

La personne autorisée en déplacement a droit, pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à une indemnité de 52 \$ incluant les pourboires et les taxes. Si un déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, la Municipalité de Saint-Épiphanie assure le remboursement des repas de son (sa) représentant(e), selon les modalités suivantes :

Déjeuner :	10,00 \$
Dîner :	17,00 \$
Souper :	25,00 \$

Les repas de la personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la Municipalité de Saint-Épiphanie ne sont pas remboursés et sont à la charge de cette personne.

#### 14.5 Autres frais

En aucun cas, la Municipalité de Saint-Épiphanie ne rembourse les frais reliés à la consommation d'alcool, la participation à des jeux ou d'autres frais de participation à des activités n'étant pas directement liés à l'événement pour lequel le (la) représentant(e) est autorisé(e) à représenter la Municipalité de Saint-Épiphanie.

#### 14.6 Dispositions incompatibles

Toutes dispositions contenues au présent article 14 qui seraient incompatibles avec le contenu d'un contrat de travail dûment signé entre la Municipalité de Saint-Épiphanie et un employé ne s'appliquent pas compte tenu que le contrat de travail a prédominance sur le présent règlement.

### **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

#### **18.02.051**

#### **DEMANDE DE COMMANDITE DES CHEVALIERS DE COLOMB**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de commandite de la part des Chevaliers de Colomb du conseil 12275, sous forme d'annonce publicitaire dans le journal La Cloche ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité achète une annonce d'une demi-page, dans le journal La Cloche, au coût de 50 \$, plus les taxes applicables.

#### **18.02.052**

#### **HOMMAGE À UN BÉNÉVOLE – MONSIEUR VITAL LABEL**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de rendre hommage à monsieur Vital Label, dans la section : «À Pâques, nous leur disons merci !» du journal Info-dimanche, au coût de 95 \$ (1/32 page), plus les taxes applicables.

#### **18.02.053**

#### **ÉTAT DES TAXES DUES – LISTE DESTINÉE À LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES LE 7 JUIN 2018**

**ATTENDU QUE** la Municipalité se doit de récupérer les arrérages de taxes ;

**ATTENDU** l'état des taxes dues préparé par le secrétaire-trésorier ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'ordonner la vente des immeubles contenus dans l'état des taxes dues préparé par le secrétaire-trésorier, en annexe de ce procès-verbal, et de transmettre cet état à la MRC de Rivière-du-Loup dans les délais prévus par le code municipal.

#### **18.02.054**

#### **TRANSFERT BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer le transfert budgétaire suivant :

75 \$

Du compte no.02-70130-522- entretien et réparation (chalet des patineurs), au compte no. 02-70130-675- médicaments et fournitures médicales (chalet des patineurs)

#### **18.02.055**

#### **UTILISATION DU FONDS CARRIÈRES ET SABLIERES 2017**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'utiliser le fonds carrières et sablières pour les travaux 2017 suivants : débroussaillage phase 2 (10 625 \$), rechargement Chemin du Bras (12 462 \$), rechargement Rang 1 (60 320 \$), étant entendu que la différence des coûts excédants le budget pour le Rang 1 et le Chemin du Bras a été régularisé par un transfert.

#### **URBANISME**

#### **18.02.056**

#### **NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**ATTENDU QUE** suite aux élections, le Comité consultatif d'urbanisme a de nouveaux membres au niveau du conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**il a fallu trouver de nouveaux membres citoyens ;

**ATTENDU QUE** le poste de président était de nouveau disponible en décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes sur le Comité consultatif d'urbanisme, à leur poste respectif :

Monsieur Étienne Langlois, à titre de citoyen agricole (siège # 1) ;

Monsieur Michel Morin, à titre de citoyen résidentiel et à titre de président (siège # 2) ;

Monsieur François Larouche, à titre de citoyen rural (siège # 4).

#### **18.02.057**

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 348-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157 RELATIVEMENT À L'INTÉGRATION DE CERTAINES DISPOSITIONS EN ZONE AGRICOLE**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Épiphanie a adopté le règlement de zonage numéro 157, le 4 mars 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 mars 1991 ;

**ATTENDU** la Municipalité de Saint-Épiphanie désire mettre à jour différentes dispositions réglementaires concernant les zones agricoles ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 11 septembre 2017 afin de modifier le règlement de zonage numéro 157 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement no. 348-18 a été adopté à la séance du 15 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 348-18 modifiant le règlement de zonage numéro 157 et les amendements subséquents, en annexe de ce procès-verbal.

#### **INCENDIE**



**18.02.058**

**RAPPORT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2018**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, procède au dépôt du rapport d'activités du Service incendie du mois de janvier 2018.

**18.02.059**

**ADOPTION DU PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIVIERE-DU-LOUP ET DE SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ci-après appelé « la Loi » mentionne que les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté, doivent établir un schéma de couverture de risques fixant, pour leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre ;

**ATTENDU QUE** le schéma est entré en vigueur le 10 septembre 2010 et que l'article 29 de la Loi prévoit que le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité ;

**ATTENDU QUE** l'article 30 de la Loi prévoit que sa révision doit se faire suivant la même procédure que son élaboration ;

**ATTENDU QUE** l'article 16 de la Loi mentionne que le projet de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre doivent être adoptés par chaque municipalités concernées ;

**ATTENDU QUE** le comité de sécurité incendie a procédé à la validation du projet de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de son plan de mise en œuvre et qu'ils doivent être adoptés par chaque municipalités concernées ;

**ATTENDU QUE** le projet de révision du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie a été soumis à ce conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le projet de révision du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup, ainsi que son plan de mise en œuvre déjà soumis à ce conseil et en annexe de ce procès-verbal.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**18.02.060**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE ET D'UNE CARRIERE – FERME PRICALAIT**

**ATTENDU QUE** la Ferme Pricalait SENC, propriété de Mathieu Caron, désire poursuivre l'exploitation d'une sablière et d'une carrière sur une partie du lot 5 669 207 rang 1, canton de Viger ;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà autorisé l'exploitation de cette carrière et sablière dans une décision portant le no. 4019784, pour une superficie de 1.58 hectares, sur ce même lot ;

**ATTENDU QUE** cette autorisation a été donnée pour une période de cinq (5) ans ;

**ATTENDU QUE** les superficies et l'usage demeurent les mêmes que les précédentes demandes ;

**ATTENDU QUE** cette parcelle de terrain se situe en bordure du chemin rang 1 et permet de corriger les pentes, sur un champ, qui sont dangereuses à pratiquer avec de la machinerie ;

**ATTENDU QUE** le sable servira pour la construction de chemin de ferme sur deux autres propriétés appartenant à la ferme (lots) et situé près du village et que le reste du sable sera vendu par petite quantité pour des projets aux plus offrants ;

**ATTENDU QUE** le sol arable sera étendu sur le site suite à l'exploitation et sera réutilisé pour des fins agricoles ;

**ATTENDU QU'**il n'y a pas, ailleurs, sur le territoire de notre municipalité, d'emplacement où ce type d'exploitation peut être effectué en zone blanche ;

**ATTENDU QU'**il n'y aura pas de morcellement de la propriété foncière ;

**ATTENDU QUE** cette demande n'a pas d'effet sur l'homogénéité de la zone agricole ;

**ATTENDU QU'**il n'y aura pas d'impact négatif sur les exploitations agricoles environnantes puisque ce type d'activité cohabite bien avec les activités agricoles et forestières ;

**ATTENDU QUE** cet usage est conforme à notre Règlement de zonage ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer cette demande puisqu'elle ne vise que le renouvellement d'une autorisation déjà émise et qu'elle permettra à cette entreprise de poursuivre ses activités sur cette superficie.

#### **18.02.061**

#### **OCTROI DU CONTRAT D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PHASE II POUR LE PROJET DE RÉNOVATION DU GARAGE MUNICIPAL ET DE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR ABRASIF**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a demandé à la firme LER inc. de lui soumettre une proposition d'honoraires pour la réalisation d'une étude géotechnique ainsi que pour la réalisation d'une étude environnementale phase II, pour le projet de rénovation du garage municipal et la construction d'un abri à abrasif ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de réalisation d'étude géotechnique et d'étude environnementale phase II, pour le projet de rénovation du garage municipal et la construction d'un abri à abrasif, à la firme LER inc., pour un montant total de 5 765 \$, plus les taxes applicables, tel que décrit dans la soumission datée du 30 janvier 2018.

#### **18.02.062**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 20 h 46.

#### **18.02.063**

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur le conseiller Vallier Côté et acceptée à l'unanimité des conseillers à 20 h 56.

---

Renald Côté, maire

---

Nicolas Dionne, directeur général et  
secrétaire-trésorier